



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-150

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## DCL

30-2020-11-09-004 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 03.208 N du 16 décembre 2003 autorisant la SAS MONCIGALE (site de Beaucaire) à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins, une installation de pré-traitement biologique de ses eaux usées industrielles et des entrepôts de stockage de matières combustibles. (8 pages)

Page 3

## DDCS du Gard

30-2020-11-09-002 - Arrêté portant agrément de l'association Charles GIDE pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages)

Page 12

30-2020-11-09-003 - Arrêté portant agrément de l'association Maurice ALBARIC pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages)

Page 15

## DDFiP du Gard

30-2020-11-05-010 - Fermeture exceptionnelle au public des trésoreries (2 pages)

Page 18

## DDTM 30

30-2020-11-05-011 - arrêté PC 030 282 11 RA005 - prorogation n° 4 (2 pages)

Page 21

## DDTM du Gard

30-2020-11-09-006 - Décision n°2020-AH-FU-01 portant subdélégation de signature et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme (3 pages)

Page 24

## DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-11-03-010 - Récépé décl sap Mme PELIKAN ANAIS Villeneuve les A (2 pages)

Page 28

## Préfecture du Gard

30-2020-11-05-008 - AP AGREMENT CENTRE DE FORMATION INSTITUT FRANCILEINE DE FORMATION DU TAXI I2FT (3 pages)

Page 31

30-2020-11-09-001 - AP MODIF CSS enfouissement et traitement déchets SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE suite élections municipales (4 pages)

Page 35

30-2020-11-05-009 - AP Repos hebdomadaire SPIE BATIGNOLES MALET (2 pages)

Page 40

30-2020-11-07-002 - Arrêté 30-2020-11-07-001 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-13-10 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier. (2 pages)

Page 43

30-2020-11-09-005 - Arrêté bis30 relais routier 9 11 2020.odt (1 page)

Page 46

30-2020-11-10-001 - Arrêté n° 20201011-B3-001 portant adhésion de Blauzac au Syndicat Intercommunal Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès (CLACOS) (2 pages)

Page 48

30-2020-11-10-002 - Arrêté portant désignation et donnant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim. (3 pages)

Page 51

# DCL

30-2020-11-09-004

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 03.208 N du 16 décembre 2003 autorisant la SAS MONCIGALE (site de Beaucaire) à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins, une installation de pré-traitement biologique de ses eaux usées industrielles et des entrepôts de stockage de matières combustibles.

Affaire suivie par Claude COMBEMALE  
n° 114/2020

NÎMES, le - 9 NOV. 2020

Téléphone : 04.66.36.42.80.  
Courriel : [claud.combemale@gard.gouv.fr](mailto:claud.combemale@gard.gouv.fr)

**Arrêté n° 30-2020-  
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 03.208 N du 16 décembre 2003 autorisant  
la SAS MONCIGALE (site de Beaucaire) à exploiter une unité de préparation et  
conditionnement de vins, une installation de pré-traitement biologique de ses eaux usées  
industrielles et des entrepôts de stockage de matières combustibles**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-22 et R512-46-23 ;

**VU** le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°03.208 N du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins (1300000 hL/an) et de sirops de (200000 L/j) et une installation de pré-traitement biologique de ses eaux usées industrielles avec rejet dans le réseau communal (600 m<sup>3</sup>/j) et des entrepôts de stockage de matières combustibles (75000 m<sup>3</sup>);

**VU** la demande de changement d'exploitant en date du 30 octobre 2008 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance (version n°1) transmis en date du 02 février 2017 par la SAS MONCIGALE (site de Beaucaire) au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, portant création d'une unité de préparation et de conditionnement de boissons aromatisées à base de vins ;

**VU** la demande de complément du service instructeur en date du 13 mars 2017 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance (version n°2) transmis en date du 23 décembre 2019 par la SAS MONCIGALE (site de Beaucaire) au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, portant création d'une unité de préparation et de conditionnement de boissons aromatisées à base de vins ;

**VU** la demande de moratoire au porter à connaissance n°2 en date du 29 avril 2020 sollicitée par la SAS MONCIGALE ;

**VU** le dossier de porter à connaissance (version n°3) reçu en date du 17 août 2020 par la SAS MONCIGALE (site de Beaucaire) au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, portant création d'une unité de préparation et de conditionnement de boissons aromatisées à base de vins et régularisation administrative ;

**VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel des conditions d'exploitation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral n°03.208 N du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins (1300000 hL/an) et de sirops de (200000 L/j) et une installation de pré-traitement biologique de ses eaux usées industrielles avec rejet dans le réseau communal (600 m<sup>3</sup>/j) et des entrepôts de stockage de matières combustibles (75000 m<sup>3</sup>).

Le présent arrêté modifie les articles 1.1, 1.3 et 1.4 et complète l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n°03.208 N du 16 décembre 2003.

### **Article 1.1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 5 février 2013 est ainsi modifié :

La SAS Moncigale dont le siège social est fixé 6, quai de la Paix, BP 132, 30302 Beaucaire Cedex sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté complémentaire, et le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à exploiter :

- une unité de préparation et conditionnement de vins et de boissons aromatisées à base de vins d'une capacité de 732000 hL/an ;
- des entrepôts de stockage de matières combustibles (600 tonnes) d'un volume de 75000 m<sup>3</sup> ;

- une unité de pré-traitement biologique des eaux usées industrielles, dimensionnée pour traiter 600 m<sup>3</sup>/jour.

### **Article 1.2 : CONSISTANCE DE L'UNITÉ DE BOISSONS AROMATISÉES À BASE DE VINS**

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 5 février 2013 est ainsi modifié :

L'exploitation de l'unité de préparation et de conditionnement de boissons aromatisées à base de vins s'effectue dans la partie du bâtiment existant de 660 m<sup>2</sup> construit en 2003 dans la partie Est du site dans le cadre de l'ancienne unité de siroperie.

Ce bâtiment abrite uniquement l'activité de préparation de boissons aromatisées à base de vins, l'activité de conditionnement restant dans le bâtiment principal sur des lignes déjà existantes.

Ce bâtiment, accolé au bâtiment de stockage principal des produits finis et de cartons, est constitué d'un bardage double peau, d'une charpente métallique ; un mur en béton cellulaire coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure le séparant de ce dernier.

L'équipement de l'unité de préparation de boissons aromatisées à base de vins, à l'intérieur du bâtiment existant, comprend :

- les stockages pour les cuves de vins, de sucre et les additifs nécessaires au process ;
- un ensemble de filtration regroupant les filtres à plaques ;
- un stockage produit fini.

Le stockage des arômes sous base alcool est réalisé dans un local spécifique dans le bâtiment de production de boissons aromatisées à base de vins.

Sa superficie est de 50 m<sup>2</sup> environ sur une hauteur de 5 m environ aménagé de la façon suivante :

- murs en parpaing, dalle et plancher-haut REI 120 ;
- 2 racks de stockage sur 3 niveaux pouvant contenir jusque 30 m<sup>3</sup> d'arômes ;
- installation de mélange par gravité ou par pompage (pompe pneumatique ATEX).

Ce local de stockage est coupe-feu 2 heures, muni d'une porte coulissante coupe-feu 2 heures et équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinkler.

La capacité de production annuelle est de 79 900 hL/an soit 340 hL/j.

### **Article 1.3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ DE PRETRAITEMENT**

En complément de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n°03.208 N du 16 décembre 2003 relatif à l'unité de prétraitement :

L'exploitation de l'unité de prétraitement, station biologique de type anaérobie par procédé de méthanisation en mélange intégral sur support granulaire, comprend :

- un dégrilleur (maille 1mm) ;
- un poste de relevage principal au niveau du bassin tampon (2 pompes) ;
- un poste de relevage de secours au niveau du bassin de sécurité (2 pompes) avec groupe électrogène ;
- un bassin tampon agité (500 m<sup>3</sup>) ;
- un bassin de sécurité (300 m<sup>3</sup>) ;
- une tour de conditionnement (15 m<sup>3</sup>) de l'effluent pour la neutralisation et l'injection de produits chimiques ;
- une unité de méthanisation de type réacteur granulaire en lit fluidisé (187 m<sup>3</sup> utile) avec séparateur triphasique (effluent / boues / gaz) et pompe de recirculation externe ;
- une cuve de réoxygénation (150 m<sup>3</sup>) équipé d'un surpresseur d'air et d'un ensemble diffusion fines bulles ;
- un canal de rejet type venturi.

Installations connexes ;

- ventilation et désodorisation par biofiltre ;
- stockage et traitement du biogaz : gazomètre, surpresseur et torchère ;
- unité de production de chaleur (chaudière mixte + échangeur primaire et secondaire).

La capacité nominale de la station est de 40000 EH, permettant de traiter par jour : 3140 kg de DBO5, 4400 kg de DCO et 680 m<sup>3</sup> d'effluents industriels.

**Article 1.4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE Des INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 5 février 2013 est ainsi modifié :

Rubrique ICPE	Régime	Activité	Caractéristiques
3642.2b	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour (A)</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>a) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A)</p> <p>b) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour, pour les autres installations que celles classées en a (A)</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (A)</p> <p>b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas (A)</p> <p>où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p> <p>Nota : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	Capacité de production de <b>305 t/j</b>
2251.A	A	<p>Préparation, conditionnement de vins.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20000 hL/an (E)</p>	Capacité de préparation et conditionnement de vins et BABV de <b>732000 hl/an</b>

		2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20000 hL/an (D)	
1510.2	E	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur ou égal à 300000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>2. supérieur ou égal à 50000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>3. supérieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol>	Entrepôts couverts assurant le stockage de produits ou substances combustibles (palettes, emballages, vin conditionné... ) représentant une quantité maximale de <b>600 tonnes</b> et volume des entrepôts étant de <b>75000 m<sup>3</sup></b>
2910.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site.</p> <p>Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p>	Installations de combustion consommant du gaz naturel (et du fioul pour le groupe moto-pompe) ; la puissance thermique maximale étant de <b>3,04 MW</b> se répartissant comme suit : - une chaudière au niveau de la station de pré-traitement de 0,5 MW ; - une chaudière de 1,52 MW ; - un groupe moto-pompe de 0,18 MW ; - deux hydrogaz de 0,27 MW unitaire ; - deux hydrogaz de 0,15 MW unitaire.

1530.3	D	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>2. Supérieur à 20000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>3. Supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol>	<p>Stockage de carton pour les emballages représentant un volume maximal de <b>2000 m<sup>3</sup></b>.</p>
2925.1	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</li> <li>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatif (D)</li> </ol> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs produisant de l'hydrogène d'une puissance totale du courant continu de <b>147 kW</b></p>
2940.2b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de <b>goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses</b>, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 100 kg/j (A)</li> <li>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)</li> </ol> <p>Nota.</p> <p>Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A,</p>	<p>Application de colles et encres représentant une quantité maximale équivalente de <b>62,4 kg/j</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colle à chaud pour les cartons : 41,95 kg/j (83,9 kg/j de colles sans solvant organique) ;</li> <li>- Colle à froid: 19,65 kg/j (39,3 kg/j de colles sans solvant organique) ;</li> <li>- Encre : 0,8 kg/j.</li> </ul>

		<p>sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : <math>Q=A+B/2</math>.</p>	
--	--	---	--

- A Autorisation  
E Enregistrement  
DC Déclaration avec Contrôle périodique  
D Déclaration

Les modifications présentées dans ce dossier de porter à connaissance actualisent le régime réglementaire du site de Moncigale ; la capacité de production de vins et boissons aromatisées à base de vins a été ramenée à volume annuel de 732000 hL dont 79900 hL/an pour l'unité boissons aromatisées à base de vins, l'établissement est soumis au régime de l'Autorisation et au classement IED au titre de la rubrique 3642.

### **Article 2 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Beaucaire, et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 3 : COPIE- EXECUTION**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la SAS Moncigale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Le Sous-Préfet.



Jean RAMPON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée dans un délai de 2 mois à la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

"Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) "



DDCS du Gard

30-2020-11-09-002

Arrêté portant agrément de l'association Charles GIDE  
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et  
technique et d'intermédiation locative et de gestion locative  
sociale.



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

### **Arrêté N°**

**Portant agrément de l'Association Charles Gide pour des activités d'ingénierie sociale,  
financière et technique et d'intermédiation locative  
et de gestion locative sociale**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2015 portant agrément de l'Association Charles Gide pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

**Vu** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par Charles Gide ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

Mas de l'agriculture  
1120 route de st Gilles BP 39081  
30972 NIMES cédex 9  
Tél 04 30 08 61 20  
Fax 04 30 08 61 21 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Association Charles Gide est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance
- L'accompagnement social

**Article 2 :** L'Association Charles Gide est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La gestion de résidences sociales.

**Article 3 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 6 :** Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

### **Tribunal administratif de Nîmes**

16 avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09 NOV. 2020

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale

Mohamed MEHENNI

DDCS du Gard

30-2020-11-09-003

Arrêté portant agrément de l'association Maurice  
ALBARIC pour des activités d'ingénierie sociale,  
financière et technique et d'intermédiation locative et de  
gestion locative sociale.



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

### **Arrêté N°**

**Portant agrément de l'association Maurice Albaric pour des activités d'ingénierie sociale,  
financière et technique et d'intermédiation locative  
et de gestion locative sociale**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2015 portant agrément de l'association Maurice Albaric pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

**Vu** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par l'association Maurice Albaric ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

Mas de l'agriculture  
1120 route de st Gilles BP 39081  
30972 NIMES cédex 9  
Tél 04 30 08 61 20  
Fax 04 30 08 61 21 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Association Maurice Albaric est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance
- L'accompagnement social

**Article 2 :** L'Association Maurice Albaric est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La gestion de résidences sociales.

**Article 3 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 6 :** Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

### **Tribunal administratif de Nîmes**

16 avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09 NOV. 2020

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale

Mohamed MEHENNI

DDFiP du Gard

30-2020-11-05-010

## Fermeture exceptionnelle au public des trésoreries

*Fermeture exceptionnelle au public des trésoreries du 11 au 13 novembre inclus.*

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 17 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-05-02-001 en date du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Les centres des Finances publiques listés ci-dessous seront exceptionnellement fermés au public du mercredi 11 novembre au vendredi 13 novembre 2020 inclus :

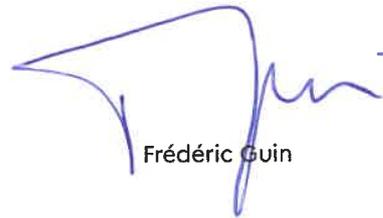
- trésorerie mixte d'Aigues-Mortes
- trésorerie mixte d'Anduze
- trésorerie mixte d'Aramon
- trésorerie mixte de Beaucaire
- trésorerie mixte de La Grand' Combe
- trésorerie mixte de Pont-Saint-Esprit
- trésorerie mixte de Quissac
- trésorerie mixte de Remoulins
- trésorerie mixte de Saint-Ambroix
- trésorerie mixte de Saint-Chaptes
- trésorerie mixte de Saint-Gilles
- trésorerie mixte de Saint-Hippolyte-du-Fort
- trésorerie mixte de Sommières
- trésorerie mixte de Vauvert
- trésorerie mixte de Villeneuve-les-Avignon
- trésorerie spécialisée de Bagnols-sur-Cèze
- trésorerie spécialisée de Nîmes agglomération
- trésorerie spécialisée de Nîmes CHU
- trésorerie spécialisée du Vigan
- trésorerie spécialisée d'Alès municipale
- trésorerie spécialisée d'Uzès collectivités locales
- paierie départementale du Gard.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 5 novembre 2020

Par déléation du Préfet du Gard,  
L'Administrateur général des Finances publiques,



Frédéric Guin

DDTM 30

30-2020-11-05-011

arrêté PC 030 282 11 RA005 - prorogation n° 4

*prorogation n° 4 de l'arrêté de permis de construire n° 030 282 11 RA005 délivré à SAS PARC SOLAIRE DE ST-MARCEL-DE-CAREIRET pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de ST-MARCEL-DE-CAREIRET*



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 282 11 RA005  
prorogation n° 4

date de dépôt : 01 juin 2011

demandeur : SAS Parc Solaire de St-Marcel de Careiret, représenté par M. DELBOS Patrick

pour : création d'une centrale photovoltaïque : 6 bâtiments électriques, 20000 modules, avec mats de surveillance, grillages de clôture et portails

adresse terrain : lieu-dit Les Rouvières et Corneyred, à Saint-Marcel-de-Careiret (30330)

**ARRÊTÉ n°**  
**prorogeant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 juin 2011 par SAS Parc Solaire de St-Marcel de Careiret, SAS Parc Solaire de St-Marcel de Careiret, représenté par DELBOS Patrick demeurant 12 rue Blaise Pascal, Neuilly-sur-Seine (92200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Rouvières et Corneyred, à Saint-Marcel-de-Careiret (30330) ;
- pour une surface de plancher créée de 146 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 26/12/2012 ;

Vu les prorogations du permis susmentionné en date des 09/11/2017, 30/09/2018 et 28/10/2019 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 06/10/2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-08-31-002 du 31/08/2020 portant désignation et délégation de signature du préfet à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année renouvelable une fois. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Fait à Nîmes, le **5 NOV. 2020**

P/ le préfet et par délégation

le secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim

Jean RAMPON

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2020-11-09-006

Décision n°2020-AH-FU-01 portant subdélégation de  
signature et organisation en matière de fiscalité de  
l'urbanisme



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Secrétariat général**

Affaire suivie par : Aude RIEUTORD

Tél. : 04 66 62 62 04

[aude.rieutord@gard.gouv.fr](mailto:aude.rieutord@gard.gouv.fr)

**DÉCISION N°2020-AH-FU-01**

portant subdélégation de signature et organisation  
en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis de construire,  
permis d'aménager et déclarations préalables déposés à compter du 1er mars 2012.

**Le directeur départemental des territoires et de la mer**

**VU** le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.57 et L.255A ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 28 et 117 à 119 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants et R.620-1 ;

**VU** le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;

**VU** l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant M. André HORTH, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30 2018 06 18 002 du 18 juin 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les états récapitulatifs des titres de recettes individuel ou collectif visés à l'article L.255 A du livre des procédures fiscales relatifs à la taxe d'aménagement, au versement pour sous-densité et à la redevance d'archéologie préventive à :

- M. Patrick ALIMI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Annie BOIX adjointe au chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Corinne BOUNIOL (à compter du 1/11/2020), chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme;

Conformément aux spécimens de signature faits en annexe.

## **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions prises pour statuer sur les réclamations contentieuses visées à l'article R.331-14 du code de l'urbanisme dont il peut être prononcé l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- M. Patrick ALIMI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Annie BOIX adjointe au chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Corinne BOUNIOL (à compter du 1/11/2020), chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;

Conformément aux spécimens de signature faits en annexe.

## **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions d'admission en non valeur en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- M. Patrick ALIMI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Annie BOIX adjointe au chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Corinne BOUNIOL (à compter du 1/11/2020), chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;

Conformément aux spécimens de signature faits en annexe.

## **ARTICLE 4 :**

Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard devant les juridictions compétentes dans les affaires visées aux articles précédents :

- M. Patrick ALIMI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- Mme Nathalie BROUSSE chef du service affaires juridiques et sécurité routière
- Mme Catherine PEYRE, chef de l'unité AJ du service affaires juridiques et sécurité routière ;
- M. Philippe DUMAS, référent contentieux administratif ;
- Mme Martine CANAC, référente contentieux administratif ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Annie BOIX adjointe au chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Corinne BOUNIOL (à compter du 1/11/2020), chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;

## **ARTICLE 5 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation ».

## **ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

## **ARTICLE 7 :**

La décision antérieure portant subdélégation de signature et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis de construire, permis d'aménager et déclarations préalables déposés à compter du 1er mars 2012 est abrogée.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 19 NOV. 2020

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer



André HORTH

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-11-03-010

Récép décl sap Mme PELIKAN ANAIS Villeneuve les A

*Récépissé déclaration SAP 888560984 micro entreprise Côté ménage Mme PELIKAN Anaïs,  
VILLENEUVE LES AVIGNONS.*



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie  
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-11-03-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP888560984.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 16 septembre 2020, par Madame PELIKAN Anaïs, responsable de la micro - entreprise Côté ménage, dont l'établissement principal est situé 44 A, Chemin du montagné, 30 400 Villeneuve-Lès-Avignon, et enregistrée sous le n° SAP888560984 pour les activités suivantes sur le département du Gard :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 03 novembre 2020.

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard  
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Gard

30-2020-11-05-008

**AP AGREMENT CENTRE DE FORMATION INSTITUT  
FRANCILEINE DE FORMATION DU TAXI I2FT**

**Arrêté n°**

**portant agrément d'un centre de formation  
Institut Francilien de Formation du Taxi- I2FT  
assurant la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la  
formation continue et la formation à la mobilité des chauffeurs de taxi.**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code des transports,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2015 portant agrément du centre de formation de la SAS Institut Francilien de Formation du Taxi, assurant la préparation à l'examen à l'accès à la profession de conducteur de taxi et à leur formation continue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 30-2018-04-12-001 du 12 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral précité, en ce qui concerne la formation à la mobilité des taxis,

**Vu** la demande transmise le 20/06/2020 par Monsieur Jean-Michel REBOURS, Président représentant la SAS Institut Francilien de Formation du Taxi – I2FT Formation, dont le siège est situé 219, rue de la Croix Nivert à Paris (15), en vue du renouvellement de l'agrément de son antenne du Gard à Nîmes pour la préparation à la formation initiale, à la formation continue et à la formation mobilité des chauffeurs de taxi;

**Considérant** que le dossier de la demande susvisée comporte les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017, notamment le programme détaillé des formations et la liste des formateurs;

**Considérant** que le centre de formation satisfait aux critères de qualité mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi;

**Considérant** que les dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports sont respectées, en ce qui concerne le gérant et les formateurs de la SAS I2FT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est agréée la société dénommée «SAS Institut Francilien de Formation du Taxi – I2FT Formation», représentée par Monsieur Jean-Michel REBOURS, Président, dont l'antenne du Gard est située à Nîmes; en tant qu'organisme de formation assurant la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, ainsi que la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **31 juillet 2025**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Cet agrément est enregistré sous le n° **20-001**.

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement.

### Article 2 :

Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément ;
- les conditions financières des cours ;
- le programme de formation ;
- le calendrier et les horaires ;
- les enseignements proposés aux candidats.

### Article 3 :

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article R 3121-3 du code des transports.

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement devront:

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 8 du décret modifié n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- disposer des dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "taxi école".

### Article 4 :

Le titulaire de l'agrément adressera au préfet du Gard un rapport annuel, à la date anniversaire de la présente décision, sur l'activité de l'établissement, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement ;
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

### **Article 5 :**

Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation professionnelle susvisé.

### **Article 6 :**

L'agrément initialement délivré pourra éventuellement être retiré ou suspendu en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-9 du code des transports, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté suite à un contrôle.

Le retrait interviendra après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée:

- à Monsieur Jean-Michel REBOURS, Président de la SAS Institut Francilien de Formation du Taxi – I2FT

et pour information :

- aux Sous-Préfets d'Alès et du Vigan ;
- au Maire de Nîmes ;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

Nîmes, le 03 NOV. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-11-09-001

AP MODIF CSS enfouissement et traitement déchets  
SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE suite élections  
municipales

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par Isabelle MAXCH-TERRADE  
☎ 04 66 36 43.04  
Courriel : [isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi du site (CSS)  
d'enfouissement et de traitement de déchets exploité par  
la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Bellegarde

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8- 1 à R. 125-8-5 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Bellegarde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Bellegarde;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard,

**VU** le courrier du 6 octobre 2020 de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE reçu en préfecture le 8 octobre 2020 faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » et du « collège des salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 27 mai 2020 , désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Garons en date du 7 juillet 2020 , désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bellegarde en date du 10 juin 2020 , désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fourques en date du 15 septembre 2020 , désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La commission de suivi du site d'enfouissement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux dans le cadre du fonctionnement des installations de stockage de déchets exploité par la société SUEZ RR IWS Minerals France à BELLEGARDE est composée comme suit (modifications en gras) :

#### **Collège des administrations de l'Etat** :

Le préfet du Gard ou son représentant,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,  
Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,

#### **Collège des élus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés** :

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Commune de BELLEGARDE	<b>M. Juan MARTINEZ</b>	<b>Mme Claudine SEGERS</b>
Commune de SAINT-GILLES	<b>M. Frédéric BRUNEL</b>	<b>M. Alexandre MICHEL</b>
Commune de GARONS	<b>M. Michel JARRY</b>	<b>M. Laurent CAUGANT</b>
Commune de FOURQUES	<b>M. David RIBES</b>	<b>M. Michel BAQUIER</b>

**Collège des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :**

<b>Associations ou riverains</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Société de protection de la nature	M. Jean-Francis GOSELIN	M. Christian CAMELIS
Fédération des chasseurs du Gard	M. Raymond TERNAT	M. Bernard PAGES
Parcours de chasse bellegardais	M. Laurent DUCURTIL	M. Richard VIDAL
Riverains	M. Jérôme CHARDON	M. Bertrand FERAUT

**Collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou des organismes professionnels les représentant :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Olivier BONNET	Mme Carole MESEGUE
M. Laurent TESSIER	M. Pascal FINART
Mme Amandine BONNEFOY	M. David BONNET
<b>M. Paul YVANEZ</b>	M. Laurent SANCHE

**Collège des salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Florent CARTALADE</b>	
<b>M. Nicolas GARDE</b>	
<b>M. David COLLET</b>	
<b>M. Vincent FAURE</b>	

**ARTICLE 2 : Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 3 : Durée du mandat**

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 20 septembre 2023.

#### **ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission**

Afin que chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision, en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, chaque membre de la commission dispose d'une voix lors des votes, ce qui représente 4 voix pour chacun des cinq collègues.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet d'Alès, Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-11-05-009

**AP Repos hebdomadaire SPIE BATIGNOLES MALET**



**Arrêté n°  
Autorisant la société SPIE BATIGNOLLES/MALET  
à déroger au repos hebdomadaire des salariés,  
les dimanches 15, 22 et 29 novembre 2020.**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

**Vu** la demande de Madame Elisabeth ROBLES, Directrice des ressources humaines de la société SPIE BATIGNOLLES/MALET sise à Toulouse sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15, 22 et 29 novembre 2020, pour leur activité grand chantiers dans le cadre du marché « entretien des chaussées A9-Nîmes/Gallargues »,

**Vu** l'urgence liée aux contraintes du marché d'entretien des chaussées et le nombre de dimanche concerné n'excédant pas trois, les avis prévus au premier alinéas de l'article L3132-21 du Code du Travail ne sont pas requis,

**Vu** l'avis en date du 03 novembre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

**Considérant** le caractère exceptionnel de cette demande dans le cadre du du marché « entretien des chaussées A9-Nîmes/Gallargues » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 15, 22 et 29 novembre 2020, présentée par Madame Elisabeth ROBLES, Directrice des ressources humaines de la société SPIE BATIGNOLLES/MALET- 30, avenue de Larrieu à Toulouse (31000), est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elisabeth ROBLES , Directrice des ressources humaines de la société SPIE BATIGNOLLES/MALET- Toulouse.

Nîmes, le 05 NOV. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON



Prefecture du Gard

30-2020-11-07-002

Arrêté 30-2020-11-07-001 du 7 novembre 2020 fixant la  
liste des établissements visés à l'article 40 du décret  
n°2020-13-10 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à  
accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice  
exclusif des professionnels du transport routier.

**Arrêté N° 30-2020-11-07-001 du 07 novembre 2020**  
fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020  
modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des  
professionnels du transport routier

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 4 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, accessible sur le site internet de la préfecture du Gard.

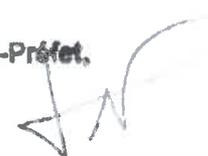
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Jean RAMPON

**Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté**

1	Le Domaine	Route de Fourques – Axe Beaucaire Fos sur Mer	30300	BEUCAIRE
2	L'Oasis	Axe Nîmes Arles	30120	BELLEGARDE
3	Centre Routier Km Delta	620 Cours de Dion Bouton	30900	NÎMES
4	Les Terrailles	N 86	30200	SAINT NAZAIRE

**Le Sous-Préfet,**



**Jean RAMPON**

Préfecture du Gard

30-2020-11-09-005

Arrêté bis30 relais routier 9 11 2020.odt

*Arrêté autorisant deux restaurants relais routier à ouvrir*

**Arrêté N°30-2020-11- du 09 novembre 2020**

complétant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public dans le Gard pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 30-2020-11-07-001 du 7 novembre 2020 établissant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié **autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier** dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, **entre 18 heures et 10 heures du matin**, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des établissements autorisés à accueillir du public par arrêté préfectoral susvisé, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est ainsi complétée :

1	Le Vieux Moulin	492, route du soleil	30720	RIBAUTE LES TAVERNES
2	Le Ô64	Lieu-dit Le Vivier	30210	POUZHAC

Les établissements sont autorisés à accueillir du public entre 18 heures et 10 heures.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 4 :** Le secrétaire général par intérim et le sous-préfet d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, accessible sur le site internet de la préfecture du Gard.

Copie pour information est adressée aux maires concernés et au commandant du groupement de gendarmerie départementale

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, secrétaire général par intérim

Signé Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-11-10-001

Arrêté n° 20201011-B3-001 portant adhésion de Blauzac  
au Syndicat Intercommunal Cuisine Locale Argilliers  
Collias Sanilhac-Sagriès (CLACOS)

**Arrêté n° 20201011-B3-001**  
portant adhésion de la commune de Blauzac  
au Syndicat Intercommunal Cuisine Locale  
Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès (CLACOS)

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant création du Syndicat Intercommunal Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès (CLACOS) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Blauzac du 4 février 2020 demandant son adhésion au CLACOS ;

**Vu** la délibération du CLACOS en date du 15 septembre 2020 approuvant l'adhésion de la commune de Blauzac ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du CLACOS approuvant l'adhésion de la commune de Blauzac :

- Argilliers, par délibération du 7 octobre 2020,
- Collias, par délibération du 21 septembre 2020,
- Sanilhac-Sagriès, par délibération 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que les membres du Syndicat Intercommunal Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès (CLACOS) se sont prononcés en faveur de cette adhésion dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Au 1<sup>er</sup> décembre 2020 est autorisée l'adhésion de la commune de Blauzac au Syndicat Intercommunal à vocation unique Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article 4 des statuts du CLACOS approuvés le 20 décembre 2019, la commune de Blauzac sera représentée au sein du comité syndical de l'établissement par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès, le maire de Blauzac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 novembre 2020

**Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim**

***Signé***

**Jean RAMPON**

Prefecture du Gard

30-2020-11-10-002

Arrêté portant désignation et donnant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim.

## Arrêté

### Portant désignation et donnant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

**Considérant** la vacance du poste directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration à la préfecture du Gard

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim,

## Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par interim et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires

À l'effet de signer tous documents et toutes décisions relevant des attributions de sa direction telles que définies ci-après :

- la gestion de tout dossier ayant trait à l'immigration et à l'intégration et au séjour des étrangers en France et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour et de regroupement familial, la délivrance des titres, toutes lettres et documents ayant trait à la contribution forfaitaire employeurs, toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions de retrait de tout titre de séjour, les contrats d'intégration républicain, les décisions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers.
- la gestion de tout dossier ayant trait à l'éloignement, au contentieux et aux demandes d'asile et aussi l'organisation de la reconduite à la frontière ou de la réadmission des étrangers en situation irrégulière : en particulier la signature des arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers,
- la gestion de tout dossier ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport temporaire, de mission ou de service, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, la signature des conventions avec les mairies dans le cadre du système « titre électronique sécurisé » (TES), l'habilitation des agents publics chargés de l'instruction, de la validation, de la réception des demandes et de la remise des titres sécurisés,
- en matière de naturalisation :
  - les avis favorables relatifs aux demandes de naturalisation par décret ou par déclaration ;
  - les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française.

**à l'exception de la saisine des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.**

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par interim et de **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **Mme Juliette SANTAMARIA**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du séjour des étrangers,
- par **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- par **Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI**, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau du contentieux des étrangers,

pour signer tous documents et toutes décisions, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, de **Mme Laurence BARNOIN**, de **Mme Juliette SANTAMARIA**, de **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD** et de **Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI**, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **Monsieur Fabrice CASSAGNE**, secrétaire administratif de classe supérieure, et par **Mme Isabelle FAUCHEUX**, secrétaire administrative de classe normale, au bureau de l'éloignement, et de l'asile, pour signer dans la limite de ses attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : les récépissés et attestations, les autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les demandes d'extraction de détenus de la Maison d'Arrêt de Nîmes auprès du juge d'application des peines ainsi que les réquisitions aux services opérées dans ce cadre, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers ;
- par **Mme Mireille QUEYRANNE**, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers, par **M. Laurent JULITA**, secrétaire administratif de classe normale, par **Mme Marie-Claire DUCHEMANN**, secrétaire administrative de classe normale et par **Madame Karine SALTEL**, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau du séjour, pour signer dans la limite de leurs attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour, la délivrance des attestations de dépôt, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour, des titres de séjour, des titres de voyage pour réfugiés et des titres d'identités et de voyage, des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM), des titres d'identité républicains (TIR), toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 10 novembre 2020

**Le préfet,**

*signé*

**Didier LAUGA**